RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2020/15

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE: CULTURE

<u>OBJET:</u> DEMANDE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION D'UN ELEVE AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE INTERCOMMUNAL.

VU la Loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 17/12 du 27/12/2012, pour l'encaissement des participations financières des élèves du conservatoire de musique de la CCRLCM,

VU la délibération du Conseil Communautaire N°133/18 du 11/07/2018 adoptant les tarifs du conservatoire de musique de la CCRLCM,

Considérant que le Président est chargé d'informer l'Assemblée Délibérante des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu aux articles L 5211-6 à L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Geneviève HA MINH TU s'est inscrite au conservatoire de musique pour l'année 2019/2020,

Considérant que pour des raisons médicales, l'élève concerné ne peut plus poursuivre son apprentissage musical,

Considérant que pour ces raisons, l'élève n'a participé aux cours dispensés par les enseignants du conservatoire communautaire qu'au dernier trimestre 2019;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: de procéder au remboursement exceptionnel de 160 € correspondant aux frais d'inscription enregistrés par la régie du conservatoire pour l'année 2019/2020, cette somme correspondant au montant des deux premiers trimestres de l'année 2020 auxquels l'élève Geneviève HA MINH TU n'as pu participer.

ARTICLE 2 : que la dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

adressée à Monsieur le Comptable Public ;
notifié au Département de l'Aude ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 25/05/2020

Le Président de la CCRLCM Michel MAÏQUE